

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024 A 19H**

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie, le Quatorze Octobre Deux Mille Vingt Quatre à Dix Neuf Heures sur convocation régulière en date du 8 octobre 2024 et sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Emma SABATE, Pierre PAGNON, Catherine MAMONTOFF, Jean-Michel PONCE

Absents excusés : Agnès BLED donne pouvoir à Marc MEDINA, Jean LANCELLA donne pouvoir à Gérard CEBELLAN, Romain ALBERT donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ, Damien CLET donne pouvoir à Cécile MARGAIL, Virginie PORTEILS donne pouvoir à Geoffrey TORRALBA, Héloïse MONREAL donne pouvoir à Guy ROUQUIE

Absent : Pierre FAGET

Secrétaire

Pierre PAGNON est désigné secrétaire de séance. Il procède à l'appel et les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2024 a été envoyé avec la convocation à la présente réunion. Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le procès-verbal. Pas de remarques, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire

- **Décision du Maire n°45/2024**

Convention relative à l'utilisation du stand de tir sportif de Baixas pour l'entraînement des policiers municipaux de Torreilles

- **Décision du Maire n° 46/2024**

Contrat d'ouverture de crédit de trésorerie

- **Décision du Maire n° 47/2024**

Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle «Dar Al Andalus»
Samedi 19 octobre 2024

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Convention de service entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune pour l'entretien des ouvrages pluviaux (délib.090/2024).....3
- Cession de l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AE n°135 sise chemin du Mas Faivre à Torreilles (délib.091/2024).....3

II - FINANCES

- Demande de participation financière auprès des services de l'État pour la mission d'un programmiste dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne cave coopérative (délib.092/2024).....5
- Convention financière entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune concernant un fonds de concours 1^{ère} et 2^{ème} parts au titre de 2023 (délib.093/2024).....6

III - RESSOURCES HUMAINES

- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au service « Animations » : surcroît de travail et renfort d'équipe (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique) (délib.094/2024).....7

IV - URBANISME

- Convention de servitudes ENEDIS dans le cadre du raccordement électrique de la parcelle cadastrée section AN n°169 (délib.095/2024).....8
- Cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière du Relais Petite Enfance au SIVU « Les Petits Salanquais»(délib.096/2024).....8

☞ Délib.090/2024 : Convention de service entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune pour l'entretien des ouvrages pluviaux

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine peut confier aux communes volontaires, l'entretien relatif aux ouvrages d'eaux pluviales.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence «Pluvial», Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine confie à la commune, sur l'ensemble de son territoire, l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales en contrepartie d'une participation annuelle.

Monsieur le maire précise que les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. La convention annexée a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette nouvelle organisation.

L'évaluation des dépenses de fonctionnement faite par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune, s'élève à un montant annuel de 20 249,71€ HT soit 24 299,65€ TTC au profit de la commune.

Cette somme est calculée sur la base de la grille tarifaire en vigueur (*annexe 1*) appliquée à l'inventaire du patrimoine des ouvrages, mentionnés en *annexe 2*.

La convention prendra effet à compter de la date de la signature, jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera ensuite tacitement renouvelée pour une durée d'un an, au plus deux fois, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2026, sauf si une des parties souhaite y mettre un terme en respectant un préavis de deux mois après signification par courrier recommandé à l'autre partie.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT l'inventaire et le diagnostic des ouvrages pluviaux réalisés ces derniers mois, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ;

- APPROUVE la convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer la convention et tout document permettant de mener cette affaire à son terme ;
- DIT que les crédits sont inscrits en recettes du budget communal.

☞ Délib.091/2024 : Cession de l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AE n°135 sise chemin du Mas Faivre à Torreilles

Monsieur le maire indique à l'assemblée, qu'il a reçu une demande de monsieur Gilles GONZALEZ, pour l'achat de la parcelle communale cadastrée section AE n°135, d'une contenance de 17 891m², faisant l'objet d'un portage financier par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL-PPM).

L'EPFL-PPM a signé l'acte définitif d'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°135 le 19 décembre 2012 à l'étude de maîtres Ollet&Vidal&Canovas-Gadel. Ce portage d'une durée de 15 ans a été demandé par la commune de Torreilles dans le cadre de l'opération de la ZAC des Asparrots.

Il précise que cette parcelle communale cadastrée section AE n°135 est inutilisée et qu'elle fait partie de la zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme. En l'absence d'affectation particulière, cette parcelle fait partie du domaine privé communal et peut donc être librement cédée.

Monsieur le maire précise que rien ne s'oppose à la cession de la parcelle cadastrée section AE n°135 au montant de 594 293,76€ pour laquelle l'évaluation domaniale a été saisie en date du 1^{er} août 2024, et restée sans réponse à ce jour.

L'EPFL-PPM a autorisé le porteur de projet, monsieur Gilles GONZALEZ ou toute personne morale ou physique qui pourrait se substituer à lui, à déposer une autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée section AE n°135.

Les caractéristiques de la cession envisagée sont les suivantes :

- L'objet de la cession : emprise foncière d'une contenance de 17 891 m² constituant la parcelle cadastrée section AE n°135, telle qu'identifiée sur le plan ci-joint ;
- L'identité de l'acquéreur : monsieur Gilles GONZALEZ ou toute personne morale ou physique qui pourrait se substituer à lui et dans laquelle il serait associé ou gérant ;
- Prix et modalités de paiement : 594 293,76€. Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique ;
- Aucune pénalité ne serait due par l'acquéreur ou par le cédant si le projet n'aboutissait pas ;

Les conditions suspensives sont les suivantes :

- La délibération de la commune demandant le transfert de propriété anticipé de ladite parcelle à l'EPFL-PPM ;
- La délibération de l'EPFL-PPM autorisant ce transfert anticipé à la commune de Torreilles ;
- L'avis des Domaines saisi en date du 1^{er} août 2024 ;
- La délivrance d'un permis de construire pour un ensemble hôtelier purgé de recours des tiers de deux mois à compter d'un affichage régulier sur la parcelle réalisé par l'acquéreur sous les 15 jours de sa délivrance et constaté par huissier et purgé du délai de retrait de 3 mois courant à compter de la date de délivrance du permis de construire ;
- L'obtention d'un ou plusieurs prêts par l'acquéreur ;
- Le permis de construire doit être déposé avant le 17 décembre 2024 ;
- L'acte définitif de vente doit être signé avant le 31 octobre 2027 ;

Délai de réitération : la présente cession est décidée sous la condition d'une réitération au plus tard 3 ans après l'obtention du permis de construire, à l'initiative de la partie la plus diligente sous peine de caducité.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Votes Pour : 25 Vote Contre : 1 Abstention : 0

VU la demande de monsieur Gilles GONZALEZ en date du 8 juillet 2024 ;

VU l'article L.2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'évaluation domaniale formulée par la commune le 1^{er} août 2024, et restée sans réponse ;

- DECIDE de la cession de l'emprise foncière de 17 891m² correspondant à la parcelle communale cadastrée section AE n°135 à la société Gilles GONZALEZ ou à toute personne morale ou physique qui pourrait s'y substituer, dans laquelle il serait associé ou gérant ;
- DIT qu'aucune pénalité se serait due par l'acquéreur ou par le cédant si le projet n'aboutissait pas ;
- CHARGE maître Sabato, notaire à Le Barcarès, de procéder à la rédaction des actes afférents à la cession ;
- PRECISE que l'acquéreur supportera tous les frais afférents à la cession (*frais de notaire et de géomètre notamment*) ;
- DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour signer les actes et autres documents à cette affaire.

Monsieur Marc Médina

Je rappelle qu'une enquête environnementale a été réalisée dans le cadre de l'instruction du précédent projet de la ZAC. Dans ce cadre, aucune espèce patrimoniale remarquable n'a été mise en évidence, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore. Seule, une haie d'arbres non classée devra être préservée à l'ouest de la parcelle. En ce qui concerne l'artificialisation du sol, elle sera limitée à environ 1500 m² sur les 17 891 m² de contenance totale de la parcelle. Un tel projet hôtelier représente un intérêt à la fois touristique et économique pour une station balnéaire, comme la commune de Torreilles.

Madame Catherine Mamontoff

Déjà, je vous remercie pour toutes vos explications. Pour envisager un tel projet, il faut prendre en considération les avantages et les inconvénients pour la commune. Le site des Asparrots est situé en zone inondable, tout le monde le sait, et ce projet, même en limitant l'imperméabilisation des sols, va aggraver la situation. Quel sera l'avenir de ce projet s'il arrive à terme, un hôtel et des bungalows ?

Monsieur Marc Médina

Il est prévu 20 bungalows de 40 m² construits sur pilotis, donc sans imperméabilisation du sol, et un bâtiment principal de 600 m² construit à 1,20 m du sol.

Madame Catherine Mamontoff

Le risque avec les bungalows, c'est qu'ils deviennent à terme, des habitats à l'année, comme c'est le cas au Village marin catalan.

Monsieur Marc Médina

Mais, cela n'a rien à voir. Le Village marin catalan n'a jamais été un hôtel. Cela a toujours été une copropriété.

Madame Catherine Mamontoff

Vous m'expliquez que l'hôtel n'a pas vocation à devenir de l'habitat résidentiel, mais moi je connais des exemples en France.

Monsieur Marc Médina

Je pense que vous confondez les situations.

Monsieur Geoffrey Torralba

Le projet hôtelier est un établissement recevant du public, qui a vocation à être ouvert à l'année et on ne peut que souhaiter qu'il soit pleinement occupé toute l'année.

Madame Cécile Margail

De toute façon, pour transformer un hôtel en habitat résidentiel, il faut instruire une autorisation de changement de destination.

Madame Catherine Mamontoff

Le projet n'est pas assez avancé pour moi. Je ne peux pas me prononcer en l'état.

Monsieur Marc Médina

Mais là, il ne s'agit pas de valider le projet hôtelier. Nous devons nous prononcer sur l'opportunité de céder la parcelle de terrain en autorisant la signature d'une promesse d'achat avec le porteur de projet, qui devra ensuite instruire un permis de construire. C'est à ce moment là, que la commission urbanisme et les services de l'Etat se prononceront sur le projet d'hôtel. Si le projet n'est pas cohérent et que le PC n'est donc pas accordé, le projet d'hôtel et la cession du terrain ne seront pas réalisés.

Madame Catherine Mamontoff

N'étant pas convaincue par ce projet, je voterai contre.

⇒ Délib.092/2024 : Demande de participation financière auprès des services de l'État pour la mission d'un programmiste dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne cave coopérative

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée qu'en séance de conseil municipal du 23 juillet 2018 et par délibération n°92/2018, la commune a fait l'acquisition par voie de préemption, de l'ancienne cave vinicole située route départementale n°11, route de Sainte-Marie-la-Mer, d'une surface de 5 995 m², cadastrée section AK n°17.

L'acquisition a été réalisée par l'Établissement Public Foncier Local de Perpignan Pyrénées Méditerranée, avec un portage financier sur une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2034.

Depuis, la commune étudie le devenir de l'immeuble et s'en approprie les caractéristiques, notamment à travers l'organisation de certaines manifestations culturelles, afin de pouvoir identifier les enjeux et les contraintes de ce lieu.

La municipalité souhaitant conserver le bâtiment de la cave coopérative, constitutive du patrimoine torreillan, elle a sensibilisé les services de l'État, et sa candidature a été retenue pour bénéficier d'un «atelier flash» auprès du ministère de la transition écologique.

Convaincue par le potentiel du lieu, situé en entrée de ville, la DDTM des Pyrénées-Orientales a financé l'intervention d'un bureau d'études spécialisé (le POLAU - pôle arts et urbanisme), pour l'organisation de cet "atelier flash" qui s'est déroulé en octobre 2022.

En suivant, le SGAR a financé le poste d'un chargé de mission pendant deux années pour travailler sur la cave coopérative, en 2023/2025.

Dans ce contexte, la commune souhaite à présent missionner un cabinet d'architecture, afin d'accomplir une mission de programmation en vue de lancer un marché public, pour le choix de la maîtrise d'œuvre. Le programmiste permettra à la commune de cadrer la démarche tout en étudiant un phasage du projet en fonction du coût de réhabilitation du bâtiment. La mission s'élève au montant de 33 000€ HT. C'est dans ce cadre, que la commune sollicite auprès des services de l'État, une subvention à hauteur de 80% du montant de l'opération, soit 26 400€.

Le conseil municipal, OUI l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ SOLLICITE une participation financière auprès des services de l'État à hauteur de 26 400€, pour la mission d'un programmiste dans le cadre du projet de réhabilitation des chais en lien avec la stratégie touristique, s'agissant de l'ancienne cave coopérative ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Vous expliquez que vous avez réalisé une programmation, mais je n'ai pas souvenir d'y avoir été associée.

[Monsieur Marc Médina](#)

Cette mission de programmation par un programmiste n'a pas encore commencé. En fait, la chargée de mission, Madame Lisa Maynadier, travaille sur le projet de réhabilitation de l'ancienne cave coopérative depuis un an et demi et elle a réalisé un état des lieux complet qui sera présenté prochainement à la commission urbanisme à laquelle vous assistez. Il s'agit maintenant de missionner un programmiste pour accompagner la commune dans la définition des réalisations possibles.

⇒ Délib.093/2024 : Convention financière entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune concernant un fonds de concours 1^{ère} et 2^{ème} parts au titre de 2023

Madame Emma SABATE, conseillère municipale, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, propose une convention pour les fonds de concours 1^{ère} et 2^{ème} parts au titre de 2023 à la commune de Torreilles, pour des opérations d'investissement d'intérêt commun.

Ces fonds de concours sont attribués conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales.

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Fonds de concours 1^{ère} et 2^{ème} parts au titre de 2023

Opérations	Montant HT	Autres subventions	charge résiduelle hors subventions	fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Travaux de voirie ilot Pasteur	289 714,75€	0,00€	289 714,75€	23,24%	67 335,00€
TOTAL	289 714,75€	0,00€	289 714,75€	23,24%	67 335,00€

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE les termes de la convention pour les fonds de concours 1^{ère} et 2^{ème} parts au titre de 2023 pour des opérations d'investissement d'intérêt commun ;
- AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué à signer la convention jointe en annexe et tout acte utile en la matière.

⇒ Délib.094/2024 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au service « Animations » : surcroît de travail et renfort d'équipe (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal que le service « Animations » est amené à organiser de plus en plus de manifestations tant sur un plan protocolaire que dans le domaine des festivités et de la culture.

Par ailleurs, une restructuration du service (aux niveaux administratif et technique) est actuellement en cours et les agents en poste connaissent un surcroît de travail.

Afin de renforcer les équipes durant cette période de transition, il apparait nécessaire de recruter un agent contractuel pour une période de 6 mois renouvelables à compter du 1^{er} novembre 2024.

Par ailleurs, compte tenu des compétences et de la polyvalence demandées ainsi que de l'expérience nécessaire pour ce type d'emploi, il sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C+ de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise.

La rémunération de l'agent sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, et celle détenue par l'agent ainsi que son expérience.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le service « Animations » ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique précité ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- AUTORISE monsieur le maire à recruter un agent contractuel sur un grade d'agent de maîtrise à plein temps pour une période de 6 mois renouvelable, à compter du 1^{er} novembre 2024 pour faire face à ce surcroît de travail au service « Animations » ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce recrutement et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- INDIQUE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent de maîtrise (échelon 7) ;
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal communal.

⇒ Délib.095/2024 : Convention de servitudes ENEDIS dans le cadre du raccordement électrique de la parcelle cadastrée section AN n°169

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, porte à la connaissance de l'assemblée, qu'une convention de servitudes n°PO 13875, est en cours d'instruction entre la commune et la société ENEDIS. Cette convention prévoit les servitudes liées aux travaux de raccordement électrique de la parcelle cadastrée section AN n°169 au lieu-dit « l'Eixugador », dont la commune est propriétaire. Elle précise que cette opération concerne le projet de construction du bâtiment administratif sis 1 avenue de l'Ovalie, destiné à recevoir un accueil de jour Alzheimer, l'association présence infirmière 66, un logement de gardien et un relais petite enfance.

Elle informe l'assemblée que la société ENEDIS a sollicité auprès de la commune les droits suivants :

- Etablir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 47 mètres, ainsi que leurs accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux à la commune.

Madame Cécile MARGAIL précise que la convention est conclue à titre gratuit.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les conditions de la servitude de passage proposée par la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AN n°169 lieu-dit « L'eixugador » ;
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de servitudes et tout acte utile en la matière.

⇒ Délib.096/2024 : Cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière du Relais Petite Enfance au SIMU « Les Petits Salanquais »

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que la commune de Torreilles est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n°169, lieu-dit « L'eixugador », sur laquelle est en cours de construction, un bâtiment sis 1 avenue de l'Ovalie, destiné à un accueil de jour Alzheimer dépendant du Cajou de Bompas, l'association Présence infirmière 66, un logement de gardien et un Relais Petite Enfance (RPE).

Elle rappelle que ce projet est conduit en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIVU «Les Petits Salanquais» et que ce dernier finance la partie du bâtiment constituant le RPE. Différents dossiers de demandes de subventions ont été instruits pour le compte de la commune et du SIVU.

Madame Cécile MARGAIL explique qu'il a fallu attendre la réalisation des gros œuvres du bâtiment pour commander à un géomètre, la division foncière de l'implantation du RPE, comme représenté sur le plan de division annexé.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1, qui définit que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèvent de son domaine public ;

VU la promesse unilatérale en date du 15 mars 2022, de cession à l'euro symbolique de la partie du terrain sur laquelle le RPE exercera son emprise, par la commune de Torreilles au profit du SIVU ;

VU la délibération municipale n°041/2022 du 16 mai 2022 de co-maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation du projet ;

CONSIDERANT le projet de réalisation de l'ensemble immobilier comprenant différents bâtiments municipaux et le RPE dépendant du SIVU ;

CONSIDERANT qu'il apparait opportun et d'intérêt général pour le SIVU, d'acquérir l'emprise foncière du RPE, en vue de son incorporation dans le domaine public du syndicat ;

CONSIDERANT la division foncière réalisée par le cabinet Géomètres Experts Fonciers DPLG, destinée à isoler les éléments objets de la cession, à savoir une partie bâtie et une terrasse, le tout pour une contenance totale de 149m² ;

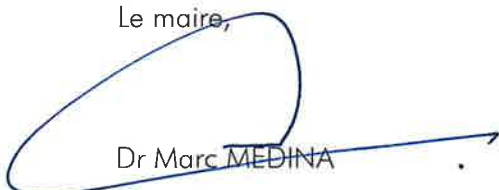
CONSIDERANT le projet de cession à l'euro symbolique, de la partie du terrain sur laquelle le RPE exerce son emprise, sans condition suspensive et sans limitation de durée ;

CONSIDERANT les servitudes qui organisent les rapports entre la commune de Torreilles et le SIVU, concernant :

- Une servitude de passage pour piétons sur la partie restante, au profit de la parcelle cédée dont l'assiette est indiquée sur le plan de division ;
 - Une servitude de réseaux électriques, de télécommunications, d'eau potable et d'eaux usées sur la partie restante, au profit de la parcelle cédée ;
 - Une servitude d'écoulement des eaux de pluie provenant de la toiture de la parcelle cédée, sur la partie restante ;
 - Une mention qu'il existe un surplomb d'une largeur de 30cm de la toiture terrasse de la parcelle cédée, sur la partie restante ;
 - Une servitude dite de tour d'échelle autour de la parcelle vendue, pour l'entretien, les réparations et la reconstruction éventuelle de la partie bâtie ;
- AUTORISE monsieur le maire, à signer l'acte instruit par le notaire maître Fabien VIDAL, dont l'étude est sise 4 espace Méditerranée 66000 Perpignan, et tous les documents afférents à cette affaire.

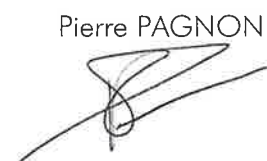
Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h00

Le maire,



Dr Marc MEDINA

Le secrétaire de séance,



Pierre PAGNON